

**MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DU PROJET
DE POLE D'ECHANGES KRYPTON**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part,

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée LE MAITRE D'OUVRAGE,

Et

Le Groupement momentané d'entreprises, conjoint composé de :

ARTELIA Bâtiment et Industrie, Mandataire

Immatriculé au RCS sous le numéro : 489 626 135 00128

Située au 2 avenue François Mitterrand, 93210 LA PLAINE SAINT DENIS

SCAU SAS, co-traitant

Immatriculé au RCS sous le numéro 415297530 00016

Située au 5 rue Lemaignan, 75014 PARIS,

Marc DALIBARD Société d'Architecture SARL, co-traitant

Immatriculée sous le numéro : 452408289 00026

Située au 47 Chemin de Mimet, 13015 MARSEILLE

SOGREAH SA, co-traitant

Immatriculée sous le numéro : 444523526 00010

Située au 6 rue de Lorraine, 38130 ECHIROLLES

EURECA SARL, co-traitant

Immatriculée sous le numéro : 352846018 00047

Située au 131 Cours Lieutaud, 13006 MARSEILLE

Représenté par son mandataire, ARTELIA Bâtiment et Industrie, en la personne de Monsieur Bertrand SCHWARTZ, Directeur Régional,

Ci-après dénommé LE MAITRE D'ŒUVRE,

D'autre part.

Préambule

Le groupement d'entreprises composé de ARTELIA Bâtiment et Industrie, SCAU, Marc DALIBARD Société d'Architecture, SOGREAH SA et EURECA SARL représenté par son mandataire ARTELIA Bâtiment et Industrie est titulaire du marché n°10M0047 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du parc relais en silo « Le Krypton » et de l'ouvrage de franchissement de l'A8.

Ce marché a été notifié le 16 septembre 2011 pour un montant provisoire de 1 728 000,00 € HT.

Conformément à la loi MOP, les missions de base sont traitées à prix provisoires et les missions complémentaires à prix fermes.

Le marché a pris effet à compter de sa date de notification pour toute la durée du projet. Il prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement courant sur les ouvrages réalisés.

Le 19 mars 2012 a été notifié l'avenant n°1 permettant le paiement individualisé du mandataire d'une part et de ses cotraitants d'autre part.

Le 28 février 2013 a été notifié l'avenant n°2 fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre portant celle-ci à 1 728 011.27€ HT.

Le 18 mars 2014 a été notifié l'avenant n°3 fixant le montant de la rémunération complémentaire du maître d'œuvre pour la reprise des études du bâtiment des sports, rémunération arrêtée à 25 552,00€ HT, portant le montant du marché à 1 753 563.27€ HT

Le 24 novembre 2017 a été notifié l'avenant n°4 augmentant la rémunération du maître d'œuvre de 60 401.96€ HT du fait de la prise en compte de sujétions techniques liées à la modification de prestations techniques issues de la maîtrise d'ouvrage et d'extension de mission, portant le montant du marché à 1 813 965,23€ HT.

Par courrier du 10 novembre 2017, ARTELIA fait valoir une réclamation de 45 000€ HT portant surtout sur les moyens mobilisés pour l'approfondissement des études de conception.

Cette demande est motivée par le fait que l'ouvrage initialement retenu lors du concours comportait une pile centrale, alors que celui qui a été étudié puis réalisé en était dépourvu pour des raisons de sécurité, rendant son étude plus complexe et sa portée plus importante. De plus, l'ouvrage non courant, a dû faire l'objet, au stade de la conception, d'une modélisation beaucoup plus fine qu'à l'accoutumée, pour prévenir au maximum tout désordre ultérieur en phase de réalisation (au-dessus de l'autoroute A8 ouverte à la circulation) et en phase d'exploitation.

Cela s'est également traduit par la mise en œuvre d'un ouvrage plus onéreux, puisque, s'il était estimé à 4. 3M€ HT lors de la phase concours, il est ressorti à 5.1M€ au PRO.

L'application du taux de rémunération (8.98%) du MOE à cette plus-value aurait engendré un complément d'honoraire de 71 840€ HT pour le MOE.

Après négociation, il a été demandé à Artélia de valoriser les journées supplémentaires d'ingénieur et de directeur de projet.

Cela permet de ramener la demande de 71 840 € à 45 000 € HT.

Aussi, afin de clore ce différend relatif aux moyens d'études qui ont été mobilisés en phase de conception et au coût de l'ouvrage réalisé, plus élevé que celui présenté en phase concours, les parties décident de trouver un accord amiable et conclure le présent protocole transactionnel.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre un terme au différend né et ceux qui pourraient naître entre le MAITRE D'OUVRAGE et le MAITRE D'ŒUVRE du niveau de précision demandé en phase de conception de l'ouvrage d'art et du fait de la nature de celui-ci, finalement réalisé sans pile centrale sur l'autoroute A8.

Article 2 – Engagement commun des parties

Afin de mettre un terme au différend apparu en cours de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, les parties au présent protocole transactionnel s'engagent à retenir que les dispositions du marché de maîtrise d'œuvre relatives aux phases AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR concernant l'ouvrage d'art, sont revalorisées à concurrence de 45 000 €, montant correspondant aux moyens d'études supplémentaires mobilisés en phase conception.

Article 3 – Concessions réciproques des parties

Les parties consentent aux concessions réciproques suivantes :

- **LE MAITRE D'OUVRAGE** accorde au MAITRE D'ŒUVRE, une indemnité transactionnelle fixée pour solde de tout compte à **45 000,00 euros HT** (*quarante-cinq mille euros hors taxes*), indemnisant le MAITRE D'ŒUVRE des conséquences résultant de la modification de l'ouvrage d'art, suite à une demande de la Métropole. Cette somme permet de couvrir le préjudice subi par la MAITRE d'ŒUVRE consécutive à l'erreur contractuelle commise par la METROPOLE.
A savoir :
 - Etude d'une solution en deux structures indépendantes : 7 440,00 € HT
 - Modèle éléments finis : 37 560,00 € HT.
- **LE MAITRE D'ŒUVRE** consent à renoncer à une demande d'indemnisation basée sur l'application de son taux de rémunération par le surcoût de l'ouvrage étudié et réalisé soit 800 000 € X 8.98% soit 71 840 € HT.

Article 4 : Renonciations au recours

Le présent protocole transactionnel met fin, de façon définitive au différend né entre le MAITRE D'OUVRAGE et le MAITRE D'ŒUVRE relativement au périmètre des études de conception réalisées et à la nature de l'ouvrage d'art étudié et réalisé.

Les Parties au présent protocole transactionnel :

- renoncent expressément et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'autre Partie relativement au différend résolu par le présent protocole,
- se considèrent remplis de leurs droits.

Les parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et en particulier aux dispositions de l'Article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 5 : Consentement libre et éclairé

Les parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du présent Avenant Transactionnel font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Chacune des parties reconnaît également que les concessions de l'autre constituent des concessions réelles, chiffrables et appréciables.

Chacune des Parties déclare par ailleurs, en sa qualité de professionnel averti, qu'elle est en connaissance de l'intégralité des règles susceptibles de lui conférer des droits en relation avec l'objet des présentes, ainsi que de l'étendue des droits et de la nature exacte des présentes et de ses conséquences.

Article 6 : Date d'effet - Durée

Le présent protocole transactionnel prend effet après signature par les parties et accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Aix-en-Provence, le.....

Pour le MAITRE D'OEUVRE :

Pour le MAITRE D'OUVRAGE :

Le Directeur

La Présidente de la Métropole

Monsieur Bertrand SCHWARTZ

Madame Martine VASSAL